

Décision individuelle

N°DI - 2019 - 303

<p>Pétitionnaire : SAF Hélicoptère Nature de la demande : Travaux et survol motorisé à moins de 1000 mètres Localisation : calanque de Sugiton – col de Sugiton- Marseille</p>

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-4-1, R.331-19-2 et R. 331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 7 et 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

Considérant la demande formulée par SAF Hélicoptère en date du 10 décembre, pour évacuer des plots en bois dans le secteur de la calanque de Sugiton dans le Parc national des Calanques ;

Considérant que l'héliportage se fait dans le cadre de travaux autorisés ;

Considérant que les survols par des aéronefs motorisés peuvent être autorisés pour réaliser des travaux autorisés ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

DECIDE

Article 1 – Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

SAF Hélicoptère représentée par Monsieur Nicolas DOTTO est autorisée à survoler à moins de mille mètres du sol les espaces du cœur de Parc national des Calanques, au moyen d'un hélicoptère AS 350 B3 immatriculé F-HPVG (blanc et bleu) ou F-HHMC (noir).

Article 2 – Situation des travaux et survol

Les survols autorisés à l'article 1 visent uniquement l'évacuation des plots en bois dans le secteur de la calanque de Sugiton dans le Parc national des Calanques.

Article 3 – Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. La société devra prévenir l'Etablissement la veille du survol à autorisations@calanques-parcnational.fr
2. Le pétitionnaire respectera son plan de vol ;
3. Le temps de rotation devra être réduit à son minimum ;
4. Les rotations interviendront entre 9h et 18h ;
5. **Survol strictement interdit autour du cap Morgiou / Triperie** (période de nidification d'espèces protégées)

Article 4 – Durée

La présente autorisation est délivrée pour une opération entre le 19 et le 27 décembre 2019, jour à choisir en fonction des aléas météorologiques.

Article 5 – Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 6 – Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 – Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations et aux autres réglementations éventuellement prévues par les autres textes en vigueur.

Article 8 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifiée.

À Marseille, le 19 décembre 2019

Le Directeur,

Pour le Directeur,

Nicolas CHARDIN
Directeur Adjoint

François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.